



Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP/Rec(2023)01 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Estonie

*adoptée lors de la 32ème réunion du Comité des Parties
le 16 juin 2023*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Estonie le 5 février 2015 ;

Rappelant la Recommandation CP(2018)23 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Estonie et le rapport des autorités estoniennes sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 13 novembre 2020 ;

Ayant examiné le deuxième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Estonie, adopté par le GRETA pendant sa 47^{ème} réunion (27-31 mars 2023) ainsi que les observations finales du gouvernement estonien, reçues le 15 mai 2023 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - la poursuite du développement du cadre juridique pertinent pour la lutte contre la traite des êtres humains, notamment en modifiant le code pénal en vue d'étendre l'incrimination de la traite des êtres humains et de la traite des enfants, en adoptant une nouvelle loi sur l'aide aux victimes et en apportant des modifications à plusieurs actes juridiques relatifs à l'emploi de travailleurs étrangers et de travailleurs détachés ;
 - l'adoption de l'Accord sur la prévention de la violence 2021-2025, qui contient un chapitre spécifique sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
 - les efforts déployés pour dispenser une formation sur la traite des êtres humains et les sujets connexes à un large éventail d'acteurs, y compris des sessions de formation pluri-institutionnelles ;
 - les mesures prises pour sensibiliser aux risques de traite des êtres humains, décourager la demande de services fournis par les victimes de la traite et renforcer la prévention de la traite parmi les groupes vulnérables, y compris les réfugiés ukrainiens ;

- les mesures prises pour enquêter sur les crimes de traite des êtres humains commis en ligne, telles que le déploiement d'un outil informatique permettant de filtrer les annonces de services sexuels sur Internet et la mise en place d'une coopération avec les principaux fournisseurs de services en Estonie pour le retrait des contenus illégaux en ligne ;
 - l'implication dans la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains.
2. Recommande aux autorités estoniennes de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
- intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres et de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et notamment :
 - renforcer les capacités et le mandat des inspecteurs du travail pour la détection des victimes présumées de la traite et leur orientation vers les services d'identification et d'assistance ;
 - établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs, afin que les victimes d'abus ou de situations d'exploitation puissent signaler leur cas sans crainte des répercussions ;
 - veiller à ce que, lorsque des inspections conjointes sont menées, les objectifs des services d'inspection du travail et le rôle des autorités de l'immigration soient clairement définis ;
 - former davantage les inspecteurs du travail, les policiers et les gardes-frontières sur les caractéristiques des cas de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - intensifier les efforts déployés pour détecter les victimes potentielles de la traite dans le cadre des contrôles aux frontières et pour les orienter vers une assistance. Dans ce contexte, les autorités estoniennes devraient veiller, tant au niveau législatif qu'opérationnel, à ce que les évaluations des risques préalables à l'éloignement, avant toute expulsion forcée d'Estonie, prennent pleinement en compte les risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Les autorités estoniennes devraient prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application aux victimes de la traite de la Convention relative au statut des réfugiés et sur leur droit de demander l'asile, et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale ;
 - prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des victimes de la traite et notamment :
 - veiller à ce que l'identification formelle d'une personne en tant que victime de la traite ne dépende pas de l'ouverture d'une enquête pénale pour traite ou pour une infraction connexe ;
 - faire en sorte que toutes les victimes de la traite soient identifiées en tant que telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues dans la Convention ;
 - accorder une plus grande attention à la détection proactive des victimes de la traite parmi les migrants sans papiers et les demandeurs d'asile, en prévoyant un délai suffisant pour réunir les informations nécessaires et en tenant compte du traumatisme vécu par ces personnes. Dans ce contexte, une formation supplémentaire sur l'identification des victimes de la traite et sur leurs droits devrait être dispensée aux membres des forces de l'ordre, aux gardes-frontières et aux procureurs ;
 - améliorer l'identification proactive des victimes de la traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail, plus particulièrement parmi les ressortissants étrangers ;
 - se conformer à leurs obligations au titre de l'article 12 de la Convention, et notamment :
 - mettre en place, en priorité, des structures d'hébergement spécialisées pour les victimes de la traite et faire en sorte que les structures d'hébergement soient sensibles au genre, adaptées et sûres, et que les victimes bénéficient de services spécialisés ;

- veiller à ce qu'une assistance sociale, juridique et psychologique soit fournie aussi longtemps que nécessaire aux victimes présumées de la traite et aux victimes formellement identifiées, et à ce qu'elle ne soit pas interrompue si aucune procédure pénale n'est engagée ;
 - veiller à ce que des fonds publics suffisants soient consacrés à une assistance spécialisée et à un hébergement sûr pour les victimes de la traite ;
 - veiller à ce que les victimes étrangères soient correctement informées de leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent, et reçoivent une assistance appropriée, notamment en faisant intervenir des interprètes qualifiés ;
 - faciliter la réinsertion sociale des victimes de la traite et prévenir la traite répétée en leur offrant une assistance de longue durée, y compris une formation professionnelle et l'accès au marché du travail
- améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée et en particulier :
 - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants soumis à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;
 - former davantage les professionnels concernés (police, autorités de protection de l'enfance, travailleurs sociaux, professionnels de santé, services d'asile) et leur adresser des recommandations pour l'identification des enfants soumis à la traite aux fins de différentes formes d'exploitation ;
 - intensifier les efforts pour identifier les enfants victimes de la traite qui sont de nationalité étrangère et les orienter vers une assistance, en tenant compte du document du GRETA intitulé « Note d'orientation sur la réponse aux risques de traite des êtres humains liés à la guerre en Ukraine et la crise humanitaire qui en découle » ;
 - revoir le contenu et l'application des dispositions concernant le délai de rétablissement et de réflexion en vue de garantir que :
 - toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, y compris les ressortissants de l'UE/EEE, sont systématiquement informées de la possibilité de bénéficier d'un délai de rétablissement et de réflexion et se voient effectivement proposer un tel délai, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période ;
 - les autorités compétentes sont informées de l'obligation positive de l'État d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion à toutes les victimes présumées de la traite, que les victimes aient demandé ou non un tel délai ;
 - faciliter et garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation. Les autorités devraient notamment :
 - veiller à ce que toutes les victimes de la traite soient systématiquement informées, dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de demander une indemnisation et des procédures à suivre ;
 - permettre aux victimes de la traite de faire valoir leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à les aider dans cette démarche et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux magistrats ;

-
- mettre sans plus tarder la définition de la traite en conformité avec l'article 4 de la Convention, notamment :
 - en incluant l'élément « action » dans la définition de la traite figurant à l'article 133 du CP ;
 - en veillant à ce que tous les « moyens » prévus dans la Convention soient dûment pris en considération ;
 - en faisant figurer le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes parmi les formes d'exploitation énumérées à l'article 133 du CP ;
 - en indiquant clairement que le consentement de la victime est indifférent pour établir une infraction de traite lorsque l'un quelconque des moyens énoncés a été utilisé ;
 - prendre des mesures supplémentaires pour faire respecter le principe selon lequel les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part à des activités illicites, lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Les autorités devraient notamment :
 - adopter une disposition spécifique et/ou élaborer des consignes adressées aux policiers et aux procureurs qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction ;
 - intégrer la disposition de non-sanction dans la formation des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges ;
 - veiller à ce que la disposition de non-sanction puisse être appliquée dans la pratique à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été contraintes de commettre, y compris les infractions relatives à l'immigration, en s'assurant que les victimes sont rapidement identifiées en tant que telles et bénéficient d'un soutien approprié dès leur premier contact avec les services répressifs ;
 - prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et notamment :
 - renforcer la capacité à localiser, saisir et confisquer les avoirs des trafiquants en menant des enquêtes proactives, notamment des investigations financières en lien avec les infractions de traite ;
 - assurer la formation continue des policiers et des procureurs sur la conduite d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment en coopérant avec d'autres acteurs et pays concernés ;
 - continuer à développer la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges dans la gestion traitement des affaires de traite.
3. Demande au Gouvernement estonien d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **16 juin 2024**.
4. Invite le Gouvernement estonien à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.